

vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Blanchette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Blanchette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Blanchette peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Blanchette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Blanchette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blanchette se termine le 23 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Blanchette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE BLANCHETTE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47444

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds institué par cette loi est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE les troisième et quatrième alinéas de l'article 55 de cette loi prévoient que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Sylvie Dillard a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies par le décret numéro 677-2004 du 30 juin 2004, que son mandat vient à expiration le 29 décembre 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE madame Sylvie Dillard soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour un mandat d'un an à compter du 30 décembre 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Dillard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'admini-

nistration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, ci-après appelé le Fonds.

À titre de présidente-directrice générale, madame Dillard est chargée de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Madame Dillard exerce ses fonctions au siège du Fonds à Québec.

Madame Dillard, cadre classe 2 au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 décembre 2006 pour se terminer le 29 décembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dillard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dillard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 565 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Dillard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Dillard continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Dillard continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à madame Dillard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dillard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dillard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Dillard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dillard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dillard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dillard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds.

6.2 Retour

Madame Dillard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds prennent fin avant l'échéance du 29 décembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dillard se termine le 29 décembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dillard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE DILLARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47445

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement du Québec sur le commerce de la bière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont convenu de régulariser le commerce de la bière entre leurs territoires respectifs ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent de conclure une entente à cette fin ;

ATTENDU QUE cette entente vise à accorder un traitement non discriminatoire aux bières produites au Québec et en Nouvelle-Écosse ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation consistent notamment à assurer la prospection des investissements, l'expansion des marchés et la concrétisation au Québec des activités qui en découlent dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement du Québec sur le commerce de la bière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47446

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la gestion de la Route du Nord reliant la route 167 au poste électrique Albanel (Nemiscau) et l'exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière sur cette route

ATTENDU QUE la Route du Nord, d'une longueur de 258 km située entre la route 167 au nord de Chibougamau et le poste électrique Albanel près du village cri de Nemiscau, est un chemin construit sur les terres du domaine de l'État et soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE cette route n'est pas un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), de sorte que les dispositions de ce code ne s'y appliquent pas ;

ATTENDU QUE cette route n'est pas une route dont la gestion incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) de sorte que les dispositions de cette loi ne s'y appliquent pas ;